

Avis supplémentaire donné par les tribunaux aux anciens élèves des pensionnats indiens du Canada et à leur famille : la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens a été approuvée par les tribunaux, et les anciens élèves doivent décider s'ils s'en excluent ou non

OTTAWA (Ont.), le 29 mars 2007— La deuxième phase du Programme national de notification vient de commencer, pour le compte des tribunaux du Canada, afin d'aviser les anciens élèves du système des pensionnats indiens et leur famille qu'ils doivent maintenant décider s'ils demeurent partie à la Convention de règlement ou s'ils souhaitent s'en exclure (exercer leur option de retrait), et ce, d'ici le 20 août 2007. Les avis seront distribués, publiés, postés et diffusés partout au Canada, et décriront les avantages découlant de la Convention de règlement. Les avis expliquent, pour les personnes demeurant partie à la Convention de règlement, comment se prévaloir de ses avantages; ils expliquent également ce que signifie le fait de s'exclure, et la façon de le faire.

Cette phase constitue la prochaine étape du Programme de notification entamé en juin 2006; les anciens élèves et leur famille ont alors appris comment faire connaître leurs opinions en ce qui a trait au caractère équitable du règlement. Neuf tribunaux du Canada ont par la suite tenu des audiences publiques. Tous ces tribunaux ont approuvé la Convention de règlement au terme de ces audiences. La période d'exclusion a officiellement commencé le 22 mars 2007 à l'issue d'une audience devant un tribunal, et des avis ont été publiés dans le site Web des tribunaux au www.reglementpensionnatsindiens.ca. Des coordonnateurs en matière de sensibilisation communautaire commenceront à informer les anciens élèves d'un océan à l'autre, et communiqueront par téléphone avec les personnes s'étant manifestées au préalable. La Convention de règlement prévoit :

1) Au minimum 1,9 milliard de dollars versés sous forme de paiements d'« expérience commune » aux anciens élèves ayant vécu dans un des pensionnats indiens admissibles. Les paiements seront de l'ordre de 10 000 dollars pour la première année de fréquentation (ou partie d'année de fréquentation), plus 3 000 dollars pour chaque année de fréquentation (ou partie d'année de fréquentation) subséquente.

2) Un processus permettant aux victimes d'abus sexuels ou de violences physiques graves, ou d'autres sévices ayant eu d'importantes répercussions psychologiques, d'obtenir de 5 000 à 275 000 dollars par personne. Les anciens élèves pourraient obtenir des sommes plus importantes s'ils démontrent également une perte de revenus.

3) Des sommes qui seront affectées aux programmes destinés aux anciens élèves et à leur famille, axés sur la guérison, la divulgation des faits, la réconciliation et la commémoration en lien avec les pensionnats indiens et les torts subis : 125 millions de dollars iront à la Fondation autochtone de guérison ; 60 millions de dollars iront à la recherche, à la documentation des expériences vécues par les survivants, et à la conservation de ces documents; et 20 millions de dollars iront aux projets nationaux et communautaires de commémoration.

Les membres de la famille qui n'étaient pas des élèves dans des pensionnats indiens ne sont pas admissibles aux paiements. Les anciens élèves qui choisissent de s'exclure n'obtiendront aucun paiement en vertu de la Convention de règlement. Toutefois, les anciens élèves qui s'excluent ou les membres de leur famille conserveront leur droit d'intenter des poursuites à l'endroit du gouvernement du Canada, des Églises signataires de la Convention de règlement, ou de tout autre défendeur visé par les poursuites en recours collectif, en ce qui a trait aux pensionnats indiens. La période d'exclusion prend fin le 20 août 2007.

Les personnes qui souhaitent s'exclure de la Convention de règlement doivent remplir, signer et poster un formulaire de retrait, lequel doit être oblitéré par les services postaux au plus tard le 20 août 2007. Le formulaire de retrait est disponible au www.reglementpensionnatsindiens.ca, vous pouvez également obtenir ce formulaire en appelant au 1-866-879-4913, ou en écrivant à Pensionnats indiens, Bureau 3-505, 133, rue Weber Nord, Waterloo (Ont.) N2J 3G9.

Les anciens élèves admissibles qui demeurent partie à la Convention de règlement sont admissibles à un paiement. Toutefois, les anciens élèves – et les membres de leur famille – qui demeurent partie à la Convention de règlement renoncent pour toujours à leur droit d'intenter une poursuite à l'endroit du

gouvernement du Canada, des Églises signataires de la Convention de règlement, ou de tout autre défendeur visé par les poursuites en recours collectif, en ce qui a trait aux pensionnats indiens.

Les personnes qui souhaitent demeurer partie à la Convention de règlement et présenter une demande de paiement peuvent le faire par écrit, par téléphone au 1-866-879-4913, ou par l'entremise du site Web. Les formulaires de demande seront postés après le 20 août 2007. Un centre d'appel sans frais a été établi au 1-866-879-4913 pour répondre aux demandes de renseignements, et peut assurer le lien vers les services de la ligne d'écoute. De plus, un site Web, le www.reglementpensionnatsindiens.ca, renferme l'avis détaillé, la Convention de règlement, la liste des écoles et des auberges admissibles, et d'autres renseignements.

###

/PERSONNE-RESSOURCE (médias seulement) : Randy Bennett, avocat désigné par les tribunaux
(416) 869-3538

/ADRESSE WEB : www.reglementpensionnatsindiens.ca

/SOURCES : Cour du Banc de la Reine de l'Alberta; Cour suprême de la Colombie-Britannique; Cour du Banc de la Reine du Manitoba; Cour suprême des Territoires-du-Nord-Ouest; Cour supérieure de Justice de l'Ontario; Cour supérieure du Québec; Cour suprême du Territoire du Yukon; Cour de justice du Nunavut; et Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan.